

RÈGLEMENT DU PROGRAMME DE PARRAINAGE

Version 2.0 — Année civile 2026 — En vigueur à compter du 18 juin 2026

Article 1 — Organisateur

Le présent programme de parrainage (« le Programme ») est organisé par Martin Assurance, SARL au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 31 Boulevard Georges Pompidou, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie, immatriculée au RCS 108 463 910 00019, représentée par Nicolas Martin et Laura Martin en qualité de co-gérants.

Martin Assurance exerce une activité de courtage d'assurance et est immatriculée au registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 26010780, en qualité de Courtier d'assurance (COA). Cette activité est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 (acpr.banque-france.fr).

Article 2 — Objectif

Le Programme a pour objectif de récompenser les clients qui recommandent les services de Martin Assurance à leurs proches et relations professionnelles. Tout Parrain dont le Filleul souscrit un premier contrat éligible chez Martin Assurance reçoit une récompense sous forme de chèque cadeau, dans les conditions définies au présent règlement (« le Règlement »).

Article 3 — Définitions

Le Parrain	Tout client personne physique majeure ou personne morale, titulaire d'un contrat en cours chez Martin Assurance au moment de la prise d'effet du contrat souscrit par son Filleul.
Le Filleul	Toute personne physique ou morale, n'ayant jamais été cliente de Martin Assurance, dont les coordonnées ont été préalablement communiquées par le Parrain, et qui souscrit un premier contrat éligible.
Le Parrainage	L'acte par lequel le Parrain transmet à Martin Assurance les coordonnées d'un prospect (le Filleul) qu'il connaît personnellement, par remise du coupon en agence, par email ou par courrier. Le Parrainage se limite strictement à une mise en relation ; il ne constitue en aucun cas un acte de présentation, de conseil ou d'intermédiation en assurance (voir Article 5).

Article 4 — Conditions de participation

4.1 Conditions pour être Parrain

- Être client de Martin Assurance, titulaire d'un contrat en cours de validité
- Avoir communiqué les coordonnées du Filleul AVANT la souscription du contrat par ce dernier

- Ne pas être le même individu que le Filleul

4.2 Conditions pour être Filleul

- N'avoir jamais été client de Martin Assurance
- Avoir donné son accord préalable pour la transmission de ses coordonnées
- Souscrire un premier contrat éligible (voir Article 6)

4.3 Exclusions

- Les co-gérants de Martin Assurance et les membres de leur famille (conjoint, enfant à charge, parents, fratrie)
- Les collaborateurs et partenaires commerciaux directs de Martin Assurance
- Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) du Parrain, ainsi que toute personne partageant le même foyer fiscal que celui-ci
- Les Parrains et Filleuls représentant une même et unique personne physique ou morale

Article 5 — Rôle du Parrain et limites de son intervention

Le rôle du Parrain se limite exclusivement à la mise en relation entre Martin Assurance et le Filleul qu'il recommande.

Le Parrain s'interdit formellement :

- de présenter, expliquer ou commenter les caractéristiques d'un contrat d'assurance auprès du Filleul ;
- de formuler une quelconque recommandation ou conseil en assurance ;
- d'assister le Filleul dans sa démarche de souscription.

Le conseil, la présentation des garanties et la souscription relèvent exclusivement de Martin Assurance, courtier immatriculé à l'ORIAS. Le Parrain n'exerce, à aucun moment, une activité d'intermédiation en assurance au sens du Code des assurances (art. L.511-1 et suivants) et n'est de ce fait pas soumis à une obligation d'immatriculation à l'ORIAS au titre du Programme.

Tout manquement à cette limitation entraîne l'exclusion immédiate du Parrain du Programme, sans préjudice des conséquences que ce manquement pourrait emporter au regard de la réglementation applicable à l'intermédiation en assurance.

Article 6 — Contrats éligibles et récompenses

Contrats éligibles	Type	Récompense
Assurance automobile (hors malussés)	Particulier	30 €
Multirisque habitation	Particulier	30 €
Complémentaire santé individuelle	Particulier	30 €
Garantie Accidents de la Vie (GAV)	Particulier	30 €
Prévoyance individuelle	Particulier	30 €
Multirisque professionnelle / RC entreprise	Professionnel	50 €

Assurance auto / flottes professionnelles	Professionnel	50 €
Multirisque construction / RC décennale	Professionnel	50 €
Assurance collective / prévoyance pro	Professionnel	50 €

Cotisation annuelle minimum requise : 150 € TTC pour les particuliers — 300 € TTC pour les professionnels.

Article 7 — Modalités d'attribution de la récompense

- Le Parrain doit être toujours client de Martin Assurance, sans suspension ni résiliation de son contrat, 31 jours après la date de prise d'effet du contrat souscrit par le Filleul
- La récompense est due après encaissement effectif de la première cotisation du contrat souscrit par le Filleul et à l'expiration du délai légal de renonciation applicable à ce contrat
- Si le Filleul exerce son droit de renonciation ou de rétractation dans le délai légal, ou résilie son contrat avant l'expiration de ce délai, le Parrainage est automatiquement annulé ; si la récompense a déjà été versée, Martin Assurance se réserve le droit d'en demander la restitution
- La récompense est versée sous forme de chèque cadeau dans un délai de 12 semaines suivant la validation du Parrainage
- Un Parrain ne peut recevoir qu'une seule récompense par Filleul, même si ce dernier souscrit plusieurs contrats
- Le nombre de récompenses est limité à 10 par Parrain par année civile, soit un maximum de 500 € cumulés
- Les récompenses ne sont ni remboursables, ni échangeables contre leur valeur en espèces
- La récompense peut être refusée ou suspendue si le parrainage déclenche une mesure de vigilance LCB/FT

Article 8 — Procédure de parrainage

- Le Parrain remet le coupon de parrainage complété en agence ou à distance, l'envoi par email à contact@martinassurance.fr ou par courrier à l'adresse du cabinet
- Le Parrain certifie avoir préalablement obtenu l'accord du Filleul pour la transmission de ses coordonnées à Martin Assurance, conformément à l'Article 11 ci-dessous
- Le lien de parrainage doit être établi AVANT la souscription du contrat par le Filleul
- Martin Assurance enregistre l'origine du contact avant l'émission du premier contrat du Filleul
- Le Filleul reçoit un courrier de bienvenue lors de la validation de son Parrainage

Article 9 — Nature de la relation entre le Parrain et Martin Assurance

La participation au Programme ne crée aucun lien de subordination, ni aucun contrat de travail, entre le Parrain et Martin Assurance. Le Parrain agit de manière ponctuelle, ne reçoit aucune directive ni objectif de la part de Martin Assurance, et conserve l'entière liberté de participer ou

non au Programme. La récompense versée constitue un geste commercial à caractère occasionnel et non récurrent, à l'exclusion de toute rémunération d'une activité professionnelle. Le montant de la récompense est forfaitaire, indépendant du montant de la prime, de la commission ou de la rentabilité du contrat souscrit.

Article 10 — Obligations fiscales du Parrain

La récompense perçue par le Parrain peut, selon sa nature et son montant, être soumise à déclaration auprès de l'administration fiscale. Il appartient au Parrain de se renseigner sur ses obligations déclaratives et de s'y conformer ; Martin Assurance ne saurait être tenu responsable d'un défaut de déclaration de la part du Parrain. Martin Assurance n'effectue aucun précompte fiscal ou social. Les obligations déclaratives éventuelles incombent exclusivement au Parrain.

Article 11 — Usage du dispositif et limites de diffusion

Le Parrain s'engage à limiter la diffusion du Programme à son entourage personnel et professionnel direct (famille, amis, relations professionnelles connues). Toute diffusion publique du dispositif (sites de bons plans, réseaux sociaux ouverts au public, forums, etc.) ou toute prospection commerciale non sollicitée auprès de tiers est strictement interdite et peut entraîner l'exclusion immédiate du Parrain du Programme.

Il est interdit au Parrain d'utiliser des campagnes publicitaires, des publications sponsorisées ou des outils automatisés de prospection.

Conformément à l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques, le Parrain s'assure d'avoir recueilli l'accord préalable du Filleul avant toute transmission de ses coordonnées à Martin Assurance.

Article 12 — Durée et modification du Programme

Le présent Programme est valable pour l'année civile 2026. Il fait l'objet d'une reconduction tacite, sauf décision contraire de Martin Assurance, qui se réserve le droit de modifier, suspendre ou mettre fin au Programme à tout moment, avec information préalable des participants ayant un Parrainage en cours.

Article 13 — Fraudes et réclamations

Toute fraude ou tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du Parrain du Programme et pourra donner lieu à des poursuites. Toute réclamation doit être adressée par écrit à contact@martinassurance.fr ou au 31 Bd Georges Pompidou, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Article 14 — Responsabilité

Martin Assurance ne saurait être tenu responsable des retards d'acheminement, pertes ou vols de courriers, ni des dysfonctionnements techniques liés aux communications électroniques. En cas de force majeure, Martin Assurance se réserve le droit de modifier ou annuler le Programme sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité.

Article 15 — Protection des données personnelles (RGPD)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, les données personnelles des participants sont collectées et traitées par Martin

Assurance SARL en qualité de responsable de traitement, aux seules fins de gestion du Programme.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale et les délais de prescription légaux applicables. Elles ne sont pas cédées à des tiers sans accord préalable, sauf obligations légales.

Conformément à la réglementation, vous disposez des droits suivants :

- Droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données
- Droit à la limitation du traitement et à la portabilité
- Droit d'opposition au traitement

Pour exercer vos droits : contact@martinassurance.fr — 31 Bd Georges Pompidou, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Le Parrain s'engage à avoir informé préalablement les Filleuls qu'il désigne de l'utilisation de leurs données dans le cadre de ce Programme.

Article 16 — Droit applicable et litiges

Le présent Règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui n'aurait pu être résolu à l'amiable relève de la compétence des juridictions françaises compétentes.

Les Co-gérants,

Nicolas Martin Laura Martin

Co-gérant Co-gérante